

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA DÉCLARATION ET LA TENUE DES
CHANTIERS FORESTIERS
COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE

Le maire de la commune de VAL-DE-LIVENNE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code Rural et de la pêche maritime relatif aux chemin ruraux et aux chemins d'exploitation,
Vu les pouvoirs de police du Maire,
Considérant qu'il importe pour le maintien en état de la voirie communale, rurale et des pistes forestières de réglementer leur utilisation lors des chantiers forestiers,

ARRÊTE :

Article 1 : Les entreprises devront lors de l'exploitation de parcelle, du débardage et du dépôt de bois, en faire la déclaration préalable à la mairie lorsque ces chantiers :

- empruntent une voirie publique pour l'évacuation des bois : Chemin rural, voie communale, chemin d'exploitation,
- stockent du bois sur le domaine public communal,
- stockent du bois sur le domaine privé mais chargement depuis le domaine public communal.

Article 2 : La procédure pour la bonne tenue du chantier forestier (*annexée 1 au présent arrêté*) sera la suivante :

- ✓ **Déclaration de chantiers forestiers** pour l'utilisation des voiries par l'acheteur de bois. Pour ce faire, il peut :
 - Soit prévenir la mairie par téléphone ou par mail.
 - Soit utiliser le formulaire de déclaration de chantier en ligne (*annexé 2 au présent arrêté*), sur le site internet de la Mairie de VAL-DE-LIVENNE.

La commune devra être tenue informée de la tenue du chantier, si possible 10 jours avant le début des opérations.

Lorsque c'est le cas, la commune s'engage à transmettre aux entreprises, les réglementations spécifiques concernant certaines voiries empruntées, pour le chantier forestier.

Une fois connaissance de ces réglementations, les entreprises s'engagent à les respecter.

Article 3 : Les acheteurs, les exploitants forestiers, les entreprises de travaux forestiers et les transporteurs de grumes devront respecter les conditions de transport et stockage de bois sur les voies et chemins publics communaux, conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier doit être signalé en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qui soit visible des voies d'accès au chantier ;
- Les opérations de débardage ou tirage de bois sont interdites sur l'ensemble des routes communales goudronnées. La circulation des engins munis de chaîne est également interdite sur ces routes ;
- Les dépôts de bois sont autorisés sur les dépendances des voies communales et rurales dans les lieux ne gênant pas la circulation et ne portant pas préjudice à la sécurité des usagers de la route ;
- Les dépôts de bois en bord de voie ne doivent pas entraver la visibilité, notamment aux abords des carrefours.
- Les dépôts de bois ne doivent pas nuire au bon état de viabilité de la voie, du non écoulement naturel des eaux pluviales, ni entraver l'accès aux propriétaires riverains. Les bois ne doivent pas rester plus de 8 jours dans les fossés, ceci afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales ;
- Après une période de forte pluie, de neige, de fort gel, les engins ne doivent pas circuler sur les voies communales et les chemins communaux ;
- Les ouvrages d'art (ponts, busage, mur de soutènement...) devront faire l'objet d'une attention particulière, en prenant les précautions nécessaires pour ne pas les endommager.
- Les charges maximales des engins et véhicules forestiers devront être conformes à la réglementation en vigueur. En cas de besoin, une demande de dérogation liée au tonnage, devra être réalisée auprès de la mairie ;
- En fin de chantier, le chemin doit être remis en l'état, la chaussée doit être propre et débarrassée de la terre et de débris de bois, afin de permettre une circulation et une utilisation normale de la voie. Suivant l'importance de la chaussée, le responsable du chantier devra veiller à son bon état et sa libre circulation, durant l'intégralité des travaux.

Article 4 : Comme évoqué dans l'article 2, la commune se réserve le droit de réaliser un état des lieux, au début et à la fin du chantier, par un représentant de la commune.

Après le chantier, toute dégradation et/ou non nettoyage constatée et causée à la voie ou à ses dépendances devra être réparée par le responsable du chantier dès la fin de celui-ci. À défaut d'accord amiable, la collectivité pourra entreprendre ces travaux de remise en état du domaine public à la charge du responsable de chantier.

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-200083830-20210408-ARVDL_287-AR

Article 5 : Cet arrêté municipal complète les arrêtés municipaux liés à la voirie, déjà existant, que les entreprises doivent respecter (tonnage, barrière de dégel, fermetures temporaires...).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et au règlement en vigueur.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à

-Madame la Préfète de la Gironde,

Fait à Val-de-Livenne, le 08 avril 2021,

Le Maire de Val-de-Livenne

M. Philippe Labrieux



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de VAL-DE-LIVENNE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Mairie de Val de Livenne

58, rue Léonce Planteur
Saint-Caprais-de-Blaye
33820 Val-de-Livenne

Tél : 05 57 32 88 60
mairie.stcaprais@valdelivenne.fr